

## ARRETÉ MUNICIPAL N° 2021 – 205

### Objet : Horaires de l'éclairage public

Le Maire de la commune de Moul-Chicheboville

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération n° 2018-05-25-01 du conseil municipal du 25 mai 2018 relative à la coupure de l'éclairage public ;

VU la délibération n° 2018-11-26-14 du conseil municipal du 26 novembre 2018 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentée) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Moul-Chicheboville sont modifiées à compter du 18 octobre 2021 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :** Sur le territoire de la commune historique de Moul, l'éclairage public sera éteint de 23 heures à 5 heures les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et de 23 heures à 7 heures les samedis et dimanches. Cette mesure est permanente.

**Article 3 :** Sur le territoire de la commune historique de Chicheboville, l'éclairage public sera éteint de 22 heures à 6 heures les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et de 23 heures à 7 heures les samedis et dimanches. Cette mesure est permanente.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Madame la Maire de Moul-Chicheboville est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 7 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Valès dunes
- Monsieur le Président de O'TRI
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le Chef du Centre de secours
- Monsieur le Directeur de Keolis Calvados

Fait à Moul-Chicheboville

Le 12 octobre 2021



**Coralie ARRUEGO**  
Maire de Moul-Chicheboville

Accusé de réception en préfecture  
014-200065019-20211012-2021-205-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021